



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 30

TE VE'A A TE HUI OI POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Tiurai 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

- Arrêté n° 717 MAFIC du 25 juin 1992 suspendant de ses fonctions pour deux mois M. Tapa Taratiera, maire de la commune de Rurutu (subdivision administrative des îles Australes) 1351

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 289 PR du 13 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres. 1351
- Arrêtés n° 296 à n° 301 PR du 15 juillet 1992 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ; - du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ; - du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ; - du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ; - du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications et du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. 1352
- Arrêté n° 796 CM du 15 juillet 1992 portant nomination du directeur de l'école normale mixte de Polynésie française. 1353
- Arrêté n° 303 PR du 16 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine. 1354
- Arrêté n° 811 CM du 16 juillet 1992 autorisant l'implantation, par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue. 1354
- Arrêté n° 812 CM du 16 juillet 1992 portant création et organisation du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti. 1354

EXTRAITS

- Arrêté n° 795 CM du 15 juillet 1992 complétant les dispositions de la réglementation relative à la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication. 1356

- Arrêté n° 797 CM du 15 juillet 1992 portant nomination du coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires. 1356
- Arrêté n° 810 CM du 16 juillet 1992 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la société anonyme Aquapac (n° Tahiti : 65847) pour un programme d'extension. 1356

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

- Arrêté n° 798 CM du 15 juillet 1992 autorisant le docteur Chabanne Marc à exercer la pharmacie à Haamene (Tahaa). (Extraits). 1357

EXTRAITS

- Arrêté n° 3105 VP/SANTE du 10 juillet 1992 fixant le classement des candidats déclarés reçus aux épreuves d'admission au cycle A (formation du D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete (session ouverte de mai 1992). 1357
- Arrêté n° 3106 VP/SANTE du 10 juillet 1992 fixant les résultats de l'examen de passage en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), cycle A, de l'école territoriale d'infirmiers/ères (session de juin 1992). 1357
- Arrêté n° 799 CM du 15 juillet 1992 acceptant le don par Mme Suzanne Golaz d'un tableau intitulé Tahiti et représentant "la mère et l'enfant". 1358

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

- Arrêté n° 3293 MFR du 17 juillet 1992 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres et entretien, d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa). 1358
- Arrêté n° 3294 MFR du 17 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin anatomopathologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (laboratoire de biologie médicale). 1358
- Arrêté n° 3295 MFR du 17 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de cardiologie). 1358
- Arrêté n° 3296 MFR du 17 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de médecine, unité de pneumologie). 1358
- Arrêté n° 3297 MFR du 17 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'obstétrique). 1359
- Arrêté n° 3298 MFR du 17 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins néphrologues, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de néphrologie-hémodialyse). . . 1359

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêté n° 794 CM du 15 juillet 1992 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent. 1359

EXTRAITS

- Arrêté n° 793 CM du 15 juillet 1992 portant cessation de fonctions de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent. 1360
- Arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier. 1360

- Arrêté n° 802 CM du 15 juillet 1992 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements à charge de remblais du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuata. 1361
- Arrêtés n° 803, n° 804 et n° 805 CM du 15 juillet 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime sis baie de Tepua, commune de Uturoa, au profit de Mme Eri Huioutu-Hapaitahaa, de M. Wilfred Huioutu-Hapaitahaa et de M. Patrice Philip. 1362
- Arrêté n° 806 CM du 15 juillet 1992 autorisant la résiliation partielle de bail par la société Marevaura au profit du territoire sur une parcelle de terre sise à Punaaui. 1362
- Arrêté n° 807 CM du 15 juillet 1992 rendant exécutoire la délibération n° 6-92 du 12 juin 1992 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. (consulté à domicile) désignant les membres de la commission paritaire consultative de l'E.V.A.A.M. ... 1363

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 3107 MAE du 10 juillet 1992 autorisant le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) à réaliser un lotissement de 4 lots dans le domaine de la Mission, rue Putiaoro, sis à Papeete. 1363
- Arrêtés n° 3162 à n° 3164 MAE du 13 juillet 1992 portant mainlevées et autorisant les remboursements d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires : - à la construction de l'aérodrome de Takume ; - à la construction de l'aérodrome de Napuka ; - à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. 1363

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 3139 MAF du 13 juillet 1992 autorisant la S.A.R.L. Entreprise polynésienne de peinture et vitrerie (E.P.P.V.) à installer et exploiter un atelier de menuiserie et un magasin d'exposition et de vente de matériels (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1364
- Arrêté n° 3140 MAF du 13 juillet 1992 portant modification de l'arrêté n° 5304 MAF du 19 novembre 1991 et autorisant la société Service Mobil S.A. à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage des hydrocarbures de la station-service Mobil Fautaua (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1367
- Arrêté n° 3141 MAF du 13 juillet 1992 autorisant, au titre de la régularisation, le directeur général de la société Service Mobil S.A. à exploiter un dépôt aérien de 26.000 litres de gazole (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). 1367
- Arrêté n° 792 CM du 15 juillet 1992 portant approbation de la procédure de privatisation de la S.A. Teva et de la S.A. Jus de fruits de Moorea et du dossier d'appel d'offres correspondant. 1370

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 813 CM du 16 juillet 1992 instituant une redevance au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1370

EXTRAITS

- Arrêté n° 808 CM du 15 juillet 1992 portant modification de l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1371
- Arrêtés n° 814 et n° 815 CM du 16 juillet 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 OTESSSE du 24 juin 1992 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1991 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - portant affectation des résultats du budget 1991 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1371
- Arrêtés n° 816 et n° 817 CM du 16 juillet 1992 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 4-92 et n° 5-92 OTESSSE : - adoptant le budget primitif, exercice 1992, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - accordant une subvention de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona en vue des prochains jeux de Polynésie. 1371

Arrêtés n° 818 à n° 825 CM du 16 juillet 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-92, n° 6-92 et n° 8-92 à n° 13-92 OTESSSE du 24 juin 1992 : - autorisant le président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipement sportifs et socio-éducatifs à effectuer des dépenses exceptionnelles au profit de tiers dans le cadre des manifestations sportives et socio-éducatives ; - attribuant à titre exceptionnel une indemnité de deux millions vingt-cinq mille francs (2.025.000 F CFP) à M. Yves Thunot ; - autorisant l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à prendre en charge une dépense exceptionnelle d'un montant de trois cent sept mille quatre cent cinquante-huit francs (307.458 F CFP) ; - portant réglementation de la prise en charge par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication ; - fixant les tarifs des droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et de Taina ; - fixant le prix des pions servant à l'éclairage de toutes les installations sportives et socio-éducatives territoriales affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - fixant les tarifs de locations, prestations et services de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - fixant une recette de 10 % en faveur de l'Office sur les recettes nettes de toutes manifestations sportives et socio-éducatives à titre lucratives organisées sur les installations sportives affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

1371

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

1372

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Secrétariat général du gouvernement.— Appel d'offres en vue de la privatisation des usines de jus de fruits du territoire de la Polynésie française.

1373

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 juillet au 5 août 1992 inclus).

1373

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- M. Gaston Amouy, commune de Papeete.

1373

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

1374

Annonces diverses.

1376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 717 MAFIC du 25 juin 1992 suspendant de ses fonctions pour deux mois M. Tapa Taratiera, maire de la commune de Rurutu (subdivision administrative des îles Australes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment son article L. 122-15 ;

Vu la lettre n° 159 SG du 25 octobre 1991 faisant part au maire de Rurutu de certains griefs relevés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- manquement d'espèces, en violation du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;
- engagements de dépenses non prévues et non autorisées par les délibérations budgétaires du conseil municipal ayant conduit à un important déficit des finances de la commune ;
- ponction de liquidités dans une régie municipale, par ailleurs non déclarée ;

Vu le courrier du 3 novembre 1991 du maire de Rurutu, par laquelle celui-ci produit ses explications ;

Considérant que, par l'échange de ces courriers, la procédure d'instruction prévue par l'article L. 122-15 susvisé a été respectée ;

Considérant, d'une part, que les griefs relevés à l'encontre du maire de Rurutu constituent des fautes graves, commises dans l'exercice de ses fonctions, susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire ;

Considérant que les explications écrites fournies par le maire ne l'exonèrent en rien de sa responsabilité directe, au surplus confirmée par plusieurs de ses déclarations,

Arrête :

Article 1er.— M. Taratiera Tapa, maire de la commune de Rurutu (subdivision administrative des îles Australes), est suspendu de ses fonctions pendant une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 2.— Pendant la durée de cette suspension, Mme Aeata Viu, premier adjoint, remplacera le maire suspendu dans la plénitude de ses fonctions.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Michel JAU.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 289 PR du 13 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro le lundi 13 juillet 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 296 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche pendant l'absence de M. Michel Buillard du 3 au 7 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 297 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevane, du 10 au 14 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 298 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 3 au 7 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 299 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 10 au 14 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 300 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Justin Arapari du 3 au 7 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 301 PR du 15 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 27 au 30 juillet 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 796 CM du 15 juillet 1992 portant nomination du directeur de l'école normale mixte de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1145 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française, modifié et complété par l'arrêté n° 1937 SE du 5 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 1992 du ministre de l'Éducation nationale, affectant M. Jean-Pierre Belzon au vice-rectorat de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Rémy Calenge, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur de l'école normale mixte de Polynésie française à compter du 1er août 1992.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 303 PR du 16 juillet 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine pendant l'absence de Mme Haamoetini Lagarde du 27 juillet au 1er août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 811 CM du 16 juillet 1992 autorisant l'implantation, par la société anonyme S.E.G.C., d'un centre commercial sur la commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 20 février 1990 portant fonctionnement de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 226 CM du 20 février 1990 portant désignation des membres de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par l'arrêté n° 671 CM du 4 juin 1992 ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 20 février 1990 relatif aux critères économiques sur lesquels la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales fonde ses avis ;

Vu l'avis motivé émis par la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de sa réunion du 6 juillet 1992, mentionné au procès-verbal de réunion et sur la feuille de dépouillement joints ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— La société anonyme S.E.G.C. est autorisée à implanter, sur la commune de Arue, à l'emplacement de l'ancien "drive-in", un centre commercial d'une surface totale au sol de 3.840 m² et comprenant :

- une grande surface commerciale de vente au détail d'un total de 3.240 m² dont :
 - 2.480 m² affectés à la vente ;
 - 610 m² affectés au stockage et aux locaux techniques ;
 - 150 m² de chambres froides.
- une galerie marchande d'une surface totale de 600 m² dont :
 - 430 m² de magasins ;
 - 170 m² réservés aux circulations et accès à la galerie marchande.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 812 CM du 16 juillet 1992 portant création et organisation du groupement Interprofessionnel du monoî de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti doté de la personnalité civile. Son objet, son organisation et les conditions de son fonctionnement sont déterminés par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont membres du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ayant voix délibérative, les producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" établis sur le territoire et qui en font la demande. Ils sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable par arrêté en conseil des ministres.

Sont délégués auprès du groupement avec voix consultative :

- un représentant de l'Huilerie de Tahiti ;
- un représentant des producteurs de tiare ;
- un représentant des "coprahculteurs" ;
- le président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Les délégués sont nommés dans les mêmes conditions que les membres sur proposition des organismes représentatifs.

Assistent aux délibérations du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti et peuvent prendre part aux débats avec voix consultative :

- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de la consommation.

La perte de la qualité professionnelle qui a motivé la nomination entraîne, de plein droit, la fin du mandat. En cas de vacance de poste, soit par décès, démission, révocation ou tout autre motif, il est procédé, dans les plus brefs délais, à une nouvelle proposition de nomination.

Tout membre du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti peut en cas d'empêchement donner pouvoir de le représenter à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Art. 3. — Les règles et procédures relatives à la convocation, l'ordre du jour, le quorum, le comité, les délégations de pouvoirs, la majorité et la tenue des rapports et procès-verbaux, seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 4. — Le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti se réunit en assemblée plénière pour délibérer sur toutes les questions relatives à l'article 8 ci-dessous.

Il se réunit sur convocation du président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président désigné conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous sur la proposition du comité.

Art. 5. — Le comité a pour objet de régler les affaires courantes du groupement interprofessionnel.

Il comprend au moins trois membres choisis par l'assemblée parmi les producteurs de monoï qui y sont représentés.

Le comité élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le comité propose et prépare les questions qui seront soumises à l'assemblée plénière.

Il propose au président l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Il nomme le directeur.

Il coordonne l'activité du groupement interprofessionnel.

Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée plénière.

Art. 6. — Le fonctionnement administratif du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti est assuré par le président ou par un directeur nommé par le comité.

Art. 7. — Le gouvernement du territoire désigne un commissaire du gouvernement qui assiste à toutes les délibérations du groupement interprofessionnel et du comité.

Le commissaire du gouvernement peut soit donner son accord immédiat aux décisions prises, soit les soumettre à l'agrément du gouvernement du territoire.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la prise de délibération par l'assemblée plénière, le gouvernement du territoire n'a pas statué, la décision est réputée acquise.

A la demande du Président du gouvernement du territoire, l'utilisation des fonds provenant de la taxe parafiscale définie à l'article 10 ci-après peut être vérifiée par le trésorier-payeur général de Polynésie française.

Art. 8. — Dans le cadre des diverses dispositions légales et réglementaires applicables à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti a pour missions :

- 1 - de procéder à toutes études concernant la production et la commercialisation du monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", instituée par le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 ;
- 2 - de centraliser les statistiques et de recueillir tous les renseignements d'ordre économique nécessaires à son activité ;
- 3 - d'étudier et de promouvoir toutes mesures d'ordre scientifique et technique susceptibles d'améliorer les conditions de production et de vente du "Monoï de Tahiti" ;
- 4 - de développer tant en Polynésie française qu'en France métropolitaine et à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la

réputation et la demande de monoï à appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ;

- 5 - de proposer aux pouvoirs publics toutes dispositions relatives à la commercialisation du "Monoï de Tahiti" ;
- 6 - de veiller à la bonne harmonisation des rapports entre les diverses professions intéressées ;
- 7 - de passer toutes conventions utiles avec les administrations et les organismes chargés de la protection des appellations d'origine.

Art. 9.— Le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti exerce ses attributions sur toute la région délimitée par le décret n° 92-340 du 1er avril 1992.

Les décisions prises par le groupement interprofessionnel, et notamment celles relatives aux missions définies à l'article 8 ci-dessus, sont obligatoires pour tous les producteurs, négociants et distributeurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti".

Art. 10.— Le groupement interprofessionnel établit chaque année un budget qui est soumis à l'approbation du commissaire du gouvernement dans les conditions fixées à l'article 7.

Indépendamment des dons, legs et subventions que le groupement interprofessionnel peut recevoir, ses ressources sont assurées, principalement, par le produit d'une taxe parafiscale perçue à l'exportation, au prorata des quantités d'huile de coprah raffinée et de monoï à appellation d'origine exportées.

Le taux de la taxe sera déterminé par une délibération de l'assemblée territoriale.

Pour la perception de cette taxe, les exportateurs sont tenus de déposer auprès du service des douanes, avant chaque exportation, un bordereau récapitulatif des quantités d'huile de coprah raffinée et de monoï exportées. Pour le monoï, il sera précisé les quantités exportées en vrac ou conditionnées ainsi que celles entrant dans la composition de tout produit faisant référence à l'appellation d'origine. Les exportateurs doivent adresser une copie de ce bordereau au groupement interprofessionnel.

En sus de cette déclaration obligatoire, le service des douanes est autorisé à procéder à toutes vérifications utiles et à se faire représenter par les entreprises intéressées tout document de nature à justifier l'assiette de base de ladite taxe.

Art. 11.— Le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président qui, avec l'assentiment du comité, peut être suppléé soit par le directeur, soit par un membre de ce comité.

Art. 12.— Un règlement intérieur est établi par le groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti siégeant en assemblée plénière ordinaire. Il précise les modalités de fonctionnement du comité. Il doit être approuvé par au moins 60 p. 100 des membres présents ou représentés.

Art. 13.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 795 CM du 15 juillet 1992.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication, modifié, sont complétées par la mention suivante :

- conseiller technique à Paris chargé des actions de promotion et de communication en Europe.

Par arrêté n° 797 CM du 15 juillet 1992.— M. Jacques Marty, inspecteur pédagogique régional de lettres, est nommé coordonnateur de l'inspection pédagogique à la direction des enseignements secondaires à compter du 1er septembre 1992.

Par arrêté n° 810 CM du 16 juillet 1992.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la S.A. Aquapac au titre des articles 13 et 16 pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-trois millions huit cent soixante-douze mille deux cent vingt-huit francs CFP* (33.872.228 FCP).

La S.A. Aquapac bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions deux cent soixante-treize mille sept cent cinquante et un francs CFP* (2.273.751 FCP) pour les matériels d'équipements suivants :

Dénomination du matériel	Code S.H.
- électropompe et accessoires	84.13
- groupe électrogène	85.02
- machine à production de glace	84.18
- split system	84.14
- copieur	84.72
- véhicule de transport	87.04

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRÊTÉ n° 798 CM du 15 juillet 1992 autorisant le docteur Chabanne Marc à exercer la pharmacie à Haamene (Tahaa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 656 CM du 1er juillet 1988 et n° 275 CM du 24 février 1989 autorisant respectivement les docteurs Jean-Paul Guerard et Catherine Rossa à exercer la pharmacie à Haamene, île de Tahaa, sont abrogés.

Art. 2.— Le docteur Chabanne Marc est autorisé à exercer la pharmacie dans son cabinet médical sis à Haamene (île de Tahaa), et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite localité.

Art. 3.— L'approvisionnement des médicaments nécessaires à son activité se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche de son cabinet médical.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que celui pratiqué dans l'officine correspondante.

Art. 4.— Le docteur Chabanne Marc ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B, prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantité au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Art. 5.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 3105 VP/SANTE du 10 juillet 1992.— Les candidats déclarés reçus aux différentes épreuves du concours d'admission au cycle A (formation du D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers/ères, ouvert au mois de mai 1992, sont classés comme suit :

Liste principale (trente-trois candidats) :

Lebegue Gilles, Razafintsalama Mareva, Passenheim Monique, Salmon Thierry, Noël Sandra, Abad Frédéric, Puhetini

Ferdinand, Garderes Sandra, Ligne Lynda, Carbonnel Ariane épouse Carceles, Mielczareck Romance, Matai Marie-Paule, Tuheiava Taraina épouse Llorca, Parua Linda, Perrin Sylvie épouse Jeangeorges, Lemaire Daina, Courtade Hervé, Champ Freddy, Escurignan Annie épouse Servant, Teipoarii Victor, Martin Michèle, Tranchida Concetta Sophie épouse Haffner, Reiatua Taiana, Callaert Arnaud, Tehuritaue Stéphanie, Flachet Titaina, Tuahiva Catherine épouse Teave, Tetuanui Myrella, Peres Raoul, Liao Jeanne, Ihorai Marthe épouse Temariipatiare, Jordan Danid, Pouira Tatiana.

Liste complémentaire (treize candidats) :

Doom Angéla, Rochette Miranda, Huioutu Gisèle, Marama Temarama, Piritua Romida, Loudin Maeva, Deane Heirani, Pietrzak Dominique Michèle, Simon Marie-France, Manuireva Delphine épouse Faatau, Piritua Bill, Chaillox Nuccia, Le Cleach Béatrice.

L'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), cycle A, de l'école d'infirmiers/ères de Papeete sera prononcée par la directrice de l'école, après avis du conseil technique, dans l'ordre de classement des candidats et dans la limite du quota des places fixées suivant l'arrêté n° 918 CM du 10 mars 1992, soit quarante places.

Par arrêté n° 3106 VP/SANTE du 10 juillet 1992.— Les élèves infirmiers(ères) mentionnés ci-après sont déclarés admis en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Session de juin 1992 (vingt-six élèves admis) :

- Bonnet Hinanui épouse Goudissard, promotion professionnelle ;
- Brémond Madeleine, promotion professionnelle ;
- Colombani Raphaël, boursier ;
- Faivre Elisabeth épouse Terorotua, promotion professionnelle ;
- Haberstroh Eric, boursier ;
- Huioutu Odile, promotion professionnelle ;
- Isnard Solange, boursière ;
- Lai Foo Angélique, boursière ;
- Laufatte Roland, boursier ;
- Le Curieux-Belfond Brigitte, boursière ;
- Lucas Vaihere, boursière ;
- Man Youk Lan Aurélie, boursière ;
- Marasco Adollorata, promotion professionnelle ;
- Otto Mihi Georgette, boursière ;
- Peres Magalie, boursière ;
- Putoa Tuterai, boursier ;
- Putoa Vaea épouse Tintillier, promotion professionnelle ;
- Rochard Odile, promotion professionnelle ;
- Soulie Mireille, boursière ;
- Tahi Paloma, boursière ;
- Tavaitai Hilda épouse Tseng, promotion professionnelle ;
- Taruoura Teheitonuitumatarau Marjorie, promotion professionnelle ;

- Teinaore Mariana Minnie épouse Martinez, promotion professionnelle ;
- Teipoarii Timeri, boursière ;
- Turlan Marie-Christine, boursière ;
- Vachot Marie-Hélène, boursière.

Est autorisée à redoubler la deuxième année d'études (cycle A) à compter de la rentrée scolaire 1992-1993, après avis du conseil technique de l'école d'infirmiers/ères, Mlle Vero Sandrine, boursière.

Une élève (Chabbert Evelyne épouse Tehihira) est admise à accomplir son stage de validation et évaluation clinique au mois de juillet 1992. Elle fera l'objet d'un arrêté pour son admission en troisième année d'études (cycle A).

Est exclue de la formation pour insuffisance de résultats, Mme Hamblin Bertina épouse Siou, élève de 2e année redoublante, boursière.

Par arrêté n° 799 CM du 15 juillet 1992.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don fait par Mme Suzanne Golaz, artiste peintre, d'un tableau intitulé Tiahiti et représentant "la mère et l'enfant", d'une valeur estimée de 160.000 FCP.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 3293 MFR du 17 juillet 1992.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un gestionnaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Lucien Yau.

Est inscrite sur liste complémentaire, valable un an : Mlle Valérie Zisou.

Par arrêté n° 3294 MFR du 17 juillet 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin anatomopathologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (laboratoire de biologie médicale).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. docteur en médecine avec qualification en anatomie pathologique humaine ou d'un D.E. docteur en médecine avec C.E.S. d'anatomie pathologique humaine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 juillet 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3295 MFR du 17 juillet 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin cardiologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de cardiologie).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. docteur en médecine avec qualification en pathologie cardio-vasculaire ou d'un D.E. docteur en médecine avec C.E.S. de cardiologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 juillet 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3296 MFR du 17 juillet 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service de médecine-unité de pneumologie).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. docteur en médecine avec qualification en pathologie pleuro-pulmonaire ou d'un D.E. docteur en médecine et C.E.S. de pneumologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 juillet 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3297 MFR du 17 juillet 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin gynécologue-obstétricien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial (service d'obstétrique).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. docteur en médecine avec qualification en obstétrique et gynécologie médicale ou d'un D.E. docteur en médecine et C.E.S. d'obstétrique et de gynécologie médicale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 juillet 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 3298 MFR du 17 juillet 1992.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux médecins néphrologues, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre hospitalier territorial (service de néphrologie-hémodialyse).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un D.E. docteur en médecine avec qualification en néphrologie ou d'un D.E. docteur en médecine et C.E.S. de néphrologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 31 juillet 1992, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 794 CM du 15 juillet 1992 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985, modifié par l'arrêté n° 662 CM du 17 juin 1991, relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 15 juillet 1992 portant cessation de fonctions de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1992, M. Augustin Rongomate est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 793 CM du 15 juillet 1992.— Il est mis fin, pour compter du 1er août 1992, aux fonctions de M. Yannick Ebb, en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 698 CM du 18 juin 1992, portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Par arrêté n° 801 CM du 15 juillet 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE MANIHI à <i>Manihi</i>		
1	Urarii Fabrice Faura	1 emplacement maritime de 1 ha	au secteur 2 (sud) face à la terre Manako 1, P.V. n° 17, cadastrée section E1 n° 19	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2	Vaite Tapahi Teroroariki Teato	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 500 m de la terre Kamikore 3	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
			COMMUNE DE FAKARAVA à <i>Fakarava</i>		
3	Gabriel Punua Amaru et Adolphe Etera Lissant	1 emplacement maritime de 1 ha	au droit de la terre Paparara	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
			COMMUNE DE MAKEMO 1) à <i>Raroia</i>		
4	Albery Toriki Tetohu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.500 m ²	à 3 km au droit de la terre Tahiti Toreu à 750 m au droit de la terre Garumaca	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m ²)	gratits 15.000 F
5	Teikipahatoua Daniel Tetohu	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.218 m ²	à 4.000 m de la terre Tahiti Toreu à 600 m de la terre Korare à 1.000 m de la terre Tagihia	2 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5.000 m ²) maison de greffage (18 m ²)	gratits 15.000 F 12.000 F
			2) à <i>Takume</i>		
6	Manini Manouel Tunuko	1 emplacement maritime de 60 m ²	au regard de la terre Tikatau Tekopapa	maison de greffage	12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7	Sam Faatahu Richmond	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 30 a 0 ca	COMMUNE DE ANAA à Motutunga face au motu Tepupahea à 700 m du rivage à 4 km de Tepupahea aux abords de la passe Marukupeega	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 2 parcs à poissons (3.000 m ²)	15.000 F 15.000 F
8	Fernand Gooding	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DES GAMBIER à Mangareva dans la baie de Rikitea à Tearai au regard de la pointe Teonekura à environ 1.500 m du rivage dans la baie de Kirimiro à environ 200 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre (1 ha)	gratis 15.000 F
9	Georges Gooding	1 emplacement maritime de 60 m ²	dans la baie de Kirimiro sur un plateau corallien à 150 m environ du rivage	maison de greffage	12.000 F
10	Jerry Heiarii Teheiuira	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	face à l'île de Aukena à 1.500 m de la pointe Puirau dans la baie de Kirimiro	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratis 15.000 F
11	Taina dite Rota Mamatui épouse Tarina	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 0 ca	à Tearai à environ 900 m à l'est du seuil de Aukena au regard de la pointe Kaipe	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre (5 ha)	gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
12	Michel Teakarotu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au sud de la pointe Teonekura à environ 400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
13	Raphaël Teakarotu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au sud de la pointe Teonekura à environ 400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
14	S.C.A. "Tekava"	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 16 ha 0 a 60 ca	face à la baie de Reivaru à 1.200 m du rivage face au village de Rikitea à 3.000 m du rivage face à la baie de Reivaru à 500 m du rivage	élevage de la nacre (4 ha) élevage de la nacre (12 ha) maison de greffage (60 m ²)	42.000 F réduite à 21.000 F pendant 3 ans 126.000 F réduite à 63.000 F pendant 3 ans 12.000 F

Par arrêté n° 802 CM du 15 juillet 1992.— Sont accordés aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit des consorts Tetuanui, divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de la terre Opeha 5 à Faaroa, Avera, commune de Taputapuatea, définis dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	N° de concession	Superficie de la concession	Redevance annuelle
Tetuanui Pierre	n° 1	661 m ²	66.100 F CFP
Tetuanui Florence	n° 2	662 m ²	66.200 F CFP
Tetuanui René	n° 3	680 m ²	68.000 F CFP
Tetuanui Liliane	n° 4	693 m ²	69.300 F CFP
Tetuanui Pauline	n° 5	694 m ²	69.400 F CFP
Tetuanui Michel	n° 6	693 m ²	69.300 F CFP
Tetuanui Georges Milou	n° 7	675 m ²	67.500 F CFP
Tetuanui Marcel	n° 8	694 m ²	69.400 F CFP
Tetuanui Elvina Taaroa	n° 9	594 m ²	59.400 F CFP
Tetuanui Wanda Caroline	n° 10	535 m ²	53.500 F CFP

Ces concessions à charge de remblais seront limitées :

- en amont, par le pied du talus de la route de ceinture ;
- et en aval par la route de desserte du front de mer, d'une largeur de dix mètres, qui sera réalisée par la commune de Taputapuatea.

Et telles que lesdites concessions figurent au plan d'ensemble de la zone de Faaroa, établi en avril 1990 par le cabinet Anding-Leninger, géomètres topographes.

Les concessionnaires sont tenus de réaliser leur remblai, de concert avec la commune de Taputapuatea, cela afin de prendre en compte le tracé de la route de desserte du front de mer qui tient lieu d'accès public à la mer.

Ils devront également mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engager à se conformer aux recommandations et directives que pourront leur faire tenir les services compétents du territoire.

Les redevances annuelles mentionnées dans le tableau ci-dessus sont payables d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de ces redevances sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 803 CM du 15 juillet 1992.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Eri Huioutu-Hapaitahaa, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 127 m², au droit de la parcelle G du lot 1 de la terre Mahavare, dite Havare, sis baie de Tepua, commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure au plan établi par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à *vingt-cinq mille quatre cents francs CFP* (25.400 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 804 CM du 15 juillet 1992.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Wilfred Huioutu-Hapaitahaa, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 78 m², au droit de la parcelle E du lot 1 de la terre Mahavare, dite Havare, sis baie de Tepua, commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure au plan établi par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille six cents francs CFP* (15.600 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 805 CM du 15 juillet 1992.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Philip Patrice, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 158 m², au droit de la parcelle F du lot 1 de la terre Mahavare, dite Havare, sis baie de Tepua, commune de Uturoa.

Et tel qu'il figure au plan établi par la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente et un mille six cents francs CFP* (31.600 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 806 CM du 15 juillet 1992.— Est autorisée la résiliation partielle du bail détenu par la société Marevaura sur la parcelle dépendant de la terre Marevaura, cadastrée commune de Punaauia, section L n° 185, pour une superficie de 14 a 20 ca.

Cette résiliation est consentie moyennant une indemnité de *trente-cinq millions de francs CFP* (35.000.000 F CFP), à la charge du territoire, calculée comme suit :

- *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), comptant toutes formalités remplies ;
- *et cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP), au moyen de la dation en paiement, à ladite société, de la parcelle sise côté montagne, cadastrée section L n° 258, pour une superficie de 22 a 85 ca.

Le projet architectural de la société Marevaura sur la parcelle côté montagne devra être en harmonie avec les aménagements publics du bord de mer envisagés par le territoire. En outre, une zone publique de parking sera réalisée par la société sur son terrain côté montagne en accord avec le territoire.

En cas de non-respect d'une des conditions ci-dessus, la cession sera nulle de plein droit.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.09, article 2100, opération 51-89.

Les arrêtés n° 235 CM du 1er mars 1991 et n° 1239 CM du 7 novembre 1991 sont rapportés.

Par arrêté n° 807 CM du 15 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 EVAAM du 12 juin 1992 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. (consulté à domicile), désignant les membres de la commission paritaire consultative de l'E.V.A.A.M.

L'arrêté n° 401 du 13 avril 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-91 du 23 décembre 1991 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M., désignant les membres de la commission paritaire consultative de l'E.V.A.A.M., est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 3107 MAE du 10 juillet 1992.— Le président du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica) est autorisé à réaliser un lotissement de 4 lots dans le domaine de la Mission, rue Putiaoro, à Papeete.

Les 4 lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 24 mars 1992, sous le n° L/92-12, et composé de :

- contrat type de vente ;
 - plan de situation ;
 - plan de bomage ;
 - plan des réseaux divers ;
 - certificat de réception O.P.T.,
- est approuvé.

Les dispositions du cahier des charges général du domaine de la Mission, établi par Mes Lequerré et Vanhaecke, et approuvé par l'arrêté n° 5632 MUR du 21 novembre 1990, devront être respectées, notamment en ce qui concerne l'entretien de la voie et des équipements communs avant transfert à la collectivité publique.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 3162 MAE du 13 juillet 1992.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Teputanui n° 14, Marefai, Tepoumarama, Tepagagie n° 23, Titohua n° 25, Ohoa n° 34, Titohua n° 36, Marefai n° 38 et Marefai n° 40.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Parcelles n° 14, terre Teputanui	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	1.312
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>1312</u> 2.624
Parcelle n° 23, terre Marefai, Garahu, Tepouma, Rama, Tepagagie	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/4	88.900
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/4	<u>88.900</u> 137.800
Parcelle n° 25, terre Titohua	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	86.440
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>86.440</u> 172.880
Parcelle n° 34, terre Ohoa	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	46.580
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>46.580</u> 93.120
Parcelle n° 36, terre Titohua	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	247.600
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>247.600</u> 495.200
Parcelle n° 38, terre Marefai	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	86.240
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>86.240</u> 172.480
Parcelle n° 40, terre Marefai	M. Helme-Estall Jules né le 21 juin 1947 à Raroia	1/2	54.600
	Mme Estall Louise, veuve Helme, née le 6 mai 1916 à Punaauia	1/2	<u>54.600</u> 109.200
Total général			1.183.304

Par arrêté n° 3163 MAE du 13 juillet 1992.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kukana 1 et Tapuao 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Terre Tapuao 1	Mme Houariki Viriariki née le 27 octobre 1954 à Napuka	1/24	12.063
	M. Houariki Tagiariki né le 18 avril 1957 à Napuka	1/24	12.063
	M. Houariki Armand né le 2 février 1959 à Napuka	1/24	12.063
	Mlle Houariki Teua née le 14 septembre 1960 à Hao	1/24	12.063
	Mme Houariki Mauate Kaunuku née le 26 février 1926 à Fakahina	1/18	16.085
	Mme Le Dreff Mareta née Telo, née le 13 août 1941 à Puka Puka	1/18	<u>16.084</u>
			80.420
Terre Kukana 1	Mme Houariki Viriariki née le 27 octobre 1954 à Napuka	1/48	1.221
	M. Houariki Tagiariki né le 18 avril 1957 à Napuka	1/48	1.221
	M. Houariki Armand né le 2 février 1959 à Napuka	1/48	1.221
	Mlle Houariki Teua née le 14 septembre 1960 à Hao	1/48	1.221
	Mme Houariki Mauate Kaunuku née le 26 février 1926 à Fakahina	1/36	1.628
	Mme Le Dreff Mareta née Telo, née le 13 août 1941 à Puka Puka	1/36	<u>1.628</u>
			8.140
	Total général		88.560

Par arrêté n° 3164 MAE du 13 juillet 1992.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Papatuaiva n° 454 et Taruke n° 426.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Section A6, parcelle n° 454, terre Papatuaiva	Mme Tefau Hura épouse Gossart née le 19 janvier 1932 à Fakahina	1/144	10.435
	Mme Tuhoé Terika Marie née le 24 septembre 1961 à Papeete	1/144	10.435
	M. Ahini Assam né le 25 juin 1908 à Fakahina	1/24	62.612
	Mme Ahini Roro née le 14 février 1912 à Fakahina	1/24	62.612
	Mme Cross Temake Ahini née le 5 juillet 1910 à Fakahina	1/24	62.612
	Mme Robson Ginira née le 21 mars 1925 à Fakahina	1/24	62.612
	M. Ahini Robert Rua né le 6 avril 1947 à Punaauia	1/48	<u>31.306</u>
			302.624
Section A6, parcelle n° 426, terre Taruke	M. Pita Maitufariaua Timotea né le 20 octobre 1931 à Anaa	1/135	5.974
	Total général		308.598

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 3139 MAF du 13 juillet 1992 autorisant la S.A.R.L. Entreprise polynésienne de peinture et vitrerie (E.P.P.V.), à installer et exploiter un atelier de menuiserie et un magasin d'exposition et de vente de matériels (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 14 avril 1992 par M. André Fiat, mandataire de la S.A.R.L. E.P.P.V., enregistrée sous le n° 92-19 ENV, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Entreprise polynésienne de peinture et vitrerie (E.P.P.V.) est autorisée à installer et exploiter un atelier de menuiserie et un magasin d'exposition et de vente de matériels sur la parcelle 2A du lot D13 sise dans la zone industrielle de Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 44-2 et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- au rez-de-chaussée du bâtiment : un atelier de menuiserie abritant les matériels suivants :
 - deux scies à ruban (1,5 kW et 4 kW) ;
 - une dégauchisseuse-raboteuse de 3,7 kW ;
 - une scie de table de 1,15 kW ;
 - une toupie de 3,7 kW ;
 - une machine à plates-bandes de 3 x 3,4 kW ;
 - une mortaiseuse de 1,5 kW.
- un magasin d'exposition et vente de miroiterie et faux plafonds ;
- un dépôt d'environ 20 tonnes de peintures diverses (à l'eau, glycérophthalique et époxy) ;
- au premier étage du bâtiment : un dépôt de faux plafonds, brosseuse, stores et environ 10 tonnes de peinture.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs et plafonds hauts du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier devra être étanche. Tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Dépôt de peinture

Art. 10.— Tout entreposage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Eclairage

Art. 11.— L'éclairage artificiel des lieux de stockage de peinture se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et contrôlée annuellement.

Art. 12.— Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc."

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par un organisme agréé.

Moyens de secours

Art. 13.— La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un robinet d'incendie armé de diamètre nominal 40 mm, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres ;
- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 4 kg ;
- un extincteur homologué NF MIH à eau pulvérisée de 10 litres ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égoûtures éventuelles.

Ces appareils devront faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 70
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65
 - de 22 h à 6 h 60
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 16.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions particulières

Art. 18.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1992.
Haarioetini LAGARDE.

ARRETE n° 3140 MAF du 13 juillet 1992 portant modification de l'arrêté n° 5304 MAF du 19 novembre 1991 et autorisant la société Service Mobil S.A. à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage des hydrocarbures de la station-service Mobil Fautaua (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5304 MAF du 19 novembre 1991 autorisant la société Service Mobil S.A. à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage des hydrocarbures de la station-service Mobil Fautaua ;

Vu la demande présentée le 18 juin 1992 par M. Georges Siu, directeur général de la société Service Mobil S.A., enregistrée sous le n° 91-29 ENV, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 "Equipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 5304 MAF du 19 novembre 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un dépôt d'hydrocarbures enterré constitué de :

- "- une cuve à essence de 30.000 litres à double enveloppe ;
- "- une cuve de gazole de 20.000 litres à double enveloppe ;
- "- une cuve pour de l'essence sans plomb de 15.000 litres à double enveloppe."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3141 MAF du 13 juillet 1992 autorisant, au titre de la régularisation, le directeur général de la société Service Mobil S.A. à exploiter un dépôt aérien de 26.000 litres de gazole (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 29 avril 1992 par M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., enregistrée sous le n° 92-22 ENV, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— La société Service Mobil S.A. est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter un dépôt aérien de 26.000 litres de gazole situé sur une partie des terres "Tauaraufara" et "Tereva" sises à Avatoru, dans la commune de Rangiroa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe (rubrique 130-1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- deux cuves de gazole de 10.000 litres et 16.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 3.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 4.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les cuves devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Les réservoirs seront réputés avoir subi l'épreuve avec succès, s'ils ont supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 5.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 9.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 10.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "défense de fumer" devra être installé à proximité des cuves de gazole.

Art. 13.— *Cuvette de rétention*

Chaque cuve sera placée dans une cuvette de rétention étanche de même capacité. Les cuvettes de rétention ne posséderont pas de dispositifs de purge. Les liquides provenant de ces cuvettes seront récupérés dans des fûts et éliminés après décantation.

Art. 14.— *Moyens de secours*

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage.

Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Les extincteurs seront placés sous abri et à l'extérieur de chaque cuvette de rétention ; ils seront vérifiés une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 15.— *Etat et entretien du dépôt*

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Art. 16.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 17.— L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur la cuve, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 19.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 40 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 20.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 24.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 27.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 792 CM du 15 juillet 1992 portant approbation de la procédure de privatisation de la S.A. Teva et de la S.A. Jus de fruits de Moorea et du dossier d'appel d'offres correspondant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 92-70 AT du 30 avril 1992 portant création d'une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits ;

Vu les rapports de la commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits réunis dans sa séance du 23 juin 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les actions détenues par le territoire dans la S.A. Jus de fruits de Moorea et la S.A. Teva seront cédées selon la procédure ci-annexée. (1)

Art. 2.— Le dossier d'appel d'offres est approuvé.

Il peut être consulté au ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Le dossier peut être consulté au ministère de l'agriculture (avenue Bruat).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 813 CM du 16 juillet 1992 instituant une redevance au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, une redevance pour droit d'usage des installations sportives ou socio-éducatives par les associations à l'occasion des manifestations qu'elles organisent.

Art. 2.— La redevance pour droit d'usage est assise sur les recettes nettes encaissées par les associations autorisées à utiliser à titre lucratif les installations affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Le taux de cette redevance, qui ne peut être supérieur à 10 % des recettes nettes, est fixé par délibération du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

Par arrêté n° 808 CM du 15 juillet 1992.— L'article 2 de l'arrêté n° 1560 CM du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- un maire désigné par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), *membre*, et,
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (S.P.C.), *membre*.

Lire :

- deux maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, *membres*.

Par arrêté n° 814 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 OTESSSE du 24 juin 1992 adoptant le compte financier de l'exercice 1991 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 815 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 OTESSSE du 24 juin 1992 portant affectation des résultats du budget 1991 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 816 CM du 16 juillet 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 4-92 OTESSSE du 24 juin 1992 adoptant le budget primitif, exercice 1992, de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 817 CM du 16 juillet 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 5-92 OTESSSE du 24 juin 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs accordant une subvention de *cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs CFP* (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa, pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona, en vue des prochains jeux de Polynésie.

Par arrêté n° 818 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-92 OTESSSE du 24 juin 1992 autorisant le président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à effectuer des dépenses exceptionnelles au profit de tiers dans le cadre des manifestations sportives et socio-éducatives.

Par arrêté n° 819 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 OTESSSE du 24 juin 1992 attribuant à titre exceptionnel une indemnité de *deux millions vingt-cinq mille francs CFP* (2.025.000 F CFP) à M. Yves Thunot.

Par arrêté n° 820 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-92 OTESSSE du 24 juin 1992 autorisant l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à prendre en charge une dépense exceptionnelle d'un montant de *trois cent sept mille quatre cent cinquante-huit francs CFP* (307.458 F CFP).

Par arrêté n° 821 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-92 OTESSSE du 24 juin 1992 portant réglementation de la prise en charge par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Par arrêté n° 822 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-92 OTESSSE du 24 juin 1992 fixant les tarifs de droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et de Taina.

Délibération n° 10-92 OTESSSE du 24 juin 1992

Article 1er.— Les tarifs des droits d'entrée et des prestations de service aux piscines territoriales de Pater et de Taina rendus par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs sont fixés comme suit :

- 1°) - Comité régional de natation + associations sportives et corporatives + centre de vacances :
..... 200 F CFP le couloir et par heure,
- 2°) - Public
..... 200 F CFP par personne et par heure.

Par arrêté n° 823 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-92 OTESSSE du 24 juin 1992 fixant le prix des pions servant à l'éclairage de toutes les installations sportives et socio-éducatives territoriales affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 11-92 OTESSSE du 24 juin 1992

Article 1er.— Est fixé le prix des pions servant à l'éclairage de toutes les installations sportives et socio-éducatives territoriales affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-

éducatifs au montant de *deux cents francs Pacifique* (200 F CFP) la demi-heure.

Par arrêté n° 824 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1992 fixant les tarifs de locations, prestations et services de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1992

Article 1er.— Les tarifs des prestations et services de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports rendus par l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement

Les tarifs pour l'hébergement sont fixés comme suit :

a) *Résidents* : sans repas

- *Mouvements sportifs et socio-éducatifs*

- Individuel 2.000 F CFP/personne/jour
- Groupes 1.500 F CFP/personne/jour
- *Autres* 2.500 F CFP/personne/jour

b) *Non-résidents* : sans repas

- *Mouvements sportifs et socio-éducatifs*

- Individuel 2.500 F CFP/personne/jour
- Groupes 2.000 F CFP/personne/jour
- *Autres* 3.000 F CFP/personne/jour

Pension complète

- *Mouvements sportifs et de jeunesse*

- 2.500 F CFP/personne/jour
- *Autres* 5.000 F CFP/personne/jour

Location de l'amphithéâtre

- *Réunions, conférences, projections, conférences-projections, spectacles :*

- *Mouvements sportifs et de jeunesse pour stage et formation* gratuit

- *Assemblée générale (mouvements sportifs et socio-éducatifs)* 5.000 F CFP

- *Autres : conférences, projections :*

- *entrées gratuites* 25.000 F CFP

- *entrées payantes* 25.000 F CFP
+ 10 % des recettes nettes + rémunération du personnel

- *spectacles* 30.000 F CFP
+ 15 % des recettes nettes + rémunération du personnel.

Location du restaurant

Le tarif mensuel de location du restaurant est fixé à
..... 200.000 F CFP

Par arrêté n° 825 CM du 16 juillet 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-92 OTESSSE du 24 juin 1992 fixant une recette de 10 % en faveur de l'Office sur les recettes nettes de toutes manifestations sportives et socio-éducatives à titre lucratif organisées sur les installations sportives affectées à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2012 PR en date du 2 juillet 1992 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 23 juillet 1992, avec l'ordre du jour suivant :

- projet de loi relatif à la liberté de prestation de services en assurance de responsabilité civile automobile ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la charte européenne de l'autonomie locale ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Uruguay ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 3 juillet 1991 ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et les Emirats Arabes Unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 9 septembre 1991 ;
- projet de loi relatif au code des juridictions financières ;
- projet de loi relatif à la ratification d'un accord entre la France et la Mongolie ;
- projet de loi sur les établissements locaux d'enseignement et portant diverses dispositions relatives à l'éducation ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-mongole relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile ;
- projet de loi relatif à la modernisation des conditions d'élimination des déchets ;

- projet de délibération fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
- projet de délibération portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- projet de délibération portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant aménagement de certaines dispositions du code des contributions directes ;
- projet de délibération portant exonération du droit de douane applicable aux produits originaires d'Espagne et du Portugal ;
- projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt à hauteur de 15 M FF auprès du Crédit local de France ;
- projet de délibération portant modification du budget pour l'exercice 1992 ;
- projet de délibération instituant des mesures fiscales en vue du financement des réparations des dégâts dus au cyclone Wasa ;
- projet de délibération portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur du matériel importé par le centre de Papeete de France Câbles et Radio, dans le cadre du IVe plan quinquennal de l'O.P.T. ;
- projet de délibération accordant l'aval du territoire en faveur du Centre hospitalier territorial pour un emprunt de 105.000.000 F CFP auprès de la C.C.C.E. ;
- projet de délibération portant reconduction pour une année supplémentaire de l'exonération de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale applicable aux navires destinés à la navigation charter ;
- projet de délibération portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 pour ce qui concerne le droit de consommation intérieur sur les bières importées et de fabrication locale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

AVIS d'appel d'offres en vue de la privatisation des usines de jus de fruits du territoire de la Polynésie française.

Le territoire de la Polynésie française et la banque de développement Socrédo cèdent au secteur privé les actions qui leur assurent le contrôle majoritaire de deux sociétés de transformation de fruits implantées en Polynésie française :

- la S.A. Jus de fruits de Moorea ;
- la S.A. Teva.

L'appel d'offres est ouvert à toute personne morale immatriculée au registre du commerce du tribunal mixte de Papeete et réalisant l'essentiel de ses activités en Polynésie française.

Différentes personnes morales, de toutes nationalités, peuvent valablement présenter une offre commune, à condition que le capital social de la structure juridique créée pour la réalisation de l'acquisition soit détenu, au minimum à hauteur de 35 %, par des personnes morales immatriculées au registre du commerce du tribunal mixte de Papeete, et réalisant l'essentiel de leurs activités sur ce territoire.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer par les soumissionnaires ou leurs représentants auprès du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française : B.P. 2551 Papeete, Tahiti, téléphone (689) 42.24.40, fax : (689) 41.97.81.

Les offres seront remises le 20 août 1992, de 8 heures à 12 heures au secrétariat général du gouvernement.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 juillet au 5 août 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,46
Australie.	1 dollar	68,81
Autriche.	1 schilling	8,73
Belgique.	1 franc belge	2,98
Canada.	1 dollar canadien	77,27
Danemark.	1 couronne danoise	15,95
Espagne.	1 peseta	0,95
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	92,20
Fidji.	1 dollar	63,09
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	174,81
Hong Kong.	1 dollar	11,92
Italie.	100 lires	8,07
Japon.	100 yens	73,36
Norvège.	1 couronne norvég.	15,62
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	50,56
Pays-Bas.	1 florin	54,51
Portugal.	1 escudo	0,72
Singapour.	1 dollar	57,14
Suède.	1 couronne suédoise	16,91
Suisse.	1 franc suisse	69,08

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

"ENQUETE PUBLIQUE"
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 92-30 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une

demande formulée par M. Gaston Amouy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un immeuble abritant un atelier de menuiserie métallique (confection de volets et rideaux métalliques) et un atelier de confection de stores en toile sur les lots 1 et 4 de la terre Te Otue I Paura sise à Fautaua dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 3 août 1992 et jusqu'au 2 septembre 1992.

L'installation comprendra :

- un poste de soudure électrique par points (380 V/25 Amp) ;
- quatre tronçonneuses à métaux (220 V) dont une pour l'aluminium ;
- deux postes de soudure électriques (argon et statique) ;
- deux compresseurs à air de 300 litres ;
- une cisaille mécanique ;
- deux plieuses dont une mécanique.

M. Albert Conroy, agent de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, téléphone : 43.24.09, B.P. 4562, Papeete.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COGITO

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 F CFP
transformée en Société Anonyme
au capital de 10.000.000 F CFP

Siège social : anciennement route de la pointe Vénus
MAHINA
transféré immeuble Blue Lagoon, Taunoa, PAPEETE

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 22 juin 1992, les décisions suivantes :

- La société a procédé à une augmentation de capital de 19.820.000 F CFP pour le porter de 600.000 F CFP à 20.420.000 F CFP, par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société par les associés, puis à une réduction de capital de 10.420.000 F CFP par imputation sur le report à nouveau débiteur, pour ramener le capital à 10.000.000 F CFP.

Il a été décidé de transformer la société à responsabilité limitée en Société Anonyme au capital de 10.000.000 F CFP, divisé en 5.000 actions de 2.000 F CFP chacune, de modifier l'objet social et de transférer le siège social.

L'assemblée générale a désigné les administrateurs et nommé un commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration a désigné M. Georges Tramini en qualité de président du conseil d'administration et M. Alain Restelli en qualité de directeur général de la société.

Les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Forme : S.A.R.L.
Siège social : Route de la pointe Vénus, Mahina.
Capital : 600.000 F CFP

Nouvelle mention

Forme : Société anonyme.
Siège social : Immeuble Blue Lagoon, Taunoa, Papeete.
Capital : 10.000.000 F CFP.

Nouvel objet social

- L'exploitation d'un bureau de publicité, de régie d'espaces publicitaires, quelle qu'en soit la forme ;
- La conception de maquettes et de supports publicitaires, et toute activité liée directement ou indirectement à la publicité ;
- L'importation de tout matériel publicitaire ;
- La conception, l'édition, l'impression et la vente de tous imprimés ;
- La création d'événements artistiques, l'organisation de spectacles, l'animation en général, et toute autre activité à caractère commercial ou culturel.

Administrateurs

M. Alain Restelli, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus.

M. Georges Tramini, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

M. Denis Garreaud, demeurant en Savoie à Aix-les-Bains.

Mme Maeva Rouleau, demeurant à Mahina, route de la pointe Vénus.

Président du conseil d'administration : M. Georges Tramini.

Directeur général : M. Alain Restelli.

Commissaire aux comptes : M. Johnny Roth, demeurant immeuble Dexter, Pont de l'Est, Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le président du conseil d'administration.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 18 juin 1992, enregistré à Papeete le 22 juin 1992, folio 88, bordereau 2486/3,

Mme Geneviève Claire LUZET, commerçante, épouse de M. Yves René Louis BUHAGIAR, demeurant à Punaauia, P.K. 9, a vendu à :

La Société HEUROTIMES, E.U.R.L. en voie de formation, au capital de 400.000 francs CFP, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, au Centre commercial Moana Nui,

Un fonds de commerce de bijouterie exploité à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, au Centre commercial Moana Nui, sous l'enseigne "Ile au Trésor", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 10551-A,

Moyennant le prix de douze millions (12.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
A. Cormier, notaire par intérim.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SOUTH PACIFIC DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F

Siège social : PUNAAUIA, Résidence TAINA BEACH
R.C.S. : Papeete n° 4295 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1992, il a été décidé :

- de nommer en qualité de nouveau gérant M. Gabriel TAURU, dit Bobby, demeurant à PIRAE, lotissement AUTE 1, lot 16, en remplacement de M. Hervé BRIVE, démissionnaire, à compter du 1er juillet 1992, pour une durée non limitée ;
- et de transférer le siège social de Punaauia, P.K. 9,500, Résidence TAINA BEACH, à PAEA, P.K. 23,500, également à compter du 1er juillet 1992.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Article 4 - Siège social : Le siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 9,500, Résidence TAINA BEACH.

Le surplus sans changement.

Article 16 - Nomination des gérants : Le premier gérant de la société, désigné pour une durée non limitée, est M. Hervé BRIVE, soussigné, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le surplus sans changement.

Nouvelle mention

Article 4 - Siège social : Le siège social est fixé à PAEA, P.K. 23,500.

Le surplus sans changement.

Article 16 - Nomination du gérant : Le gérant de la société, désigné pour une durée non limitée, est M. Gabriel TAURU, dit Bobby, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Le surplus sans changement.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention :

Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

E.U.R.L. "LE DRUGSTORE DE FAAA"
Siège social : FAAA, Immeuble FANOMAI
Capital social : 400.000 F CFP
R.C.S. : PAPEETE 4453-B
N° TAHITI : 249078

AVIS COMPLEMENTAIRE

Suite à l'avis de constitution de ladite société paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 avril 1992, il a été omis de préciser le siège social de ladite société résultant de l'acte constitutif reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET" le 1er avril 1992.

Ce siège social a été fixé à FAAA, Immeuble FANOMAI.

Pour avis,
La gérance.

MISE EN GERANCE LIBRE

Suivant acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, les 3 et 9 juillet 1992, enregistré à Papeete le 16 juillet 1992, folio 92, bordereau 2575/5,

M. Claude André Temaeva JACQUEMIN et Mme Irma GOUPIL, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, lotissement VETEA 1, n° 58 ou B.P. 5399 PIRAE,

Ont donné à bail, à titre de location-gérance,

A Mme Florence Marguerite ARTO, épouse de M. Olivier MONTLAHUC, demeurant à MAHINA, SUPERMAHINA, lot n° 5 ou B.P. 11.624,

Un fonds de commerce d'ateliers pour enfants, accessoirement garderie, exploité à Papeete, 121, chemin vicinal de Taunoa, connu sous le nom Centre HITINUI, pour lequel Mme JACQUEMIN est immatriculée au service des contributions de Papeete sous le numéro 1990/CO 2 et au TAHITI sous le numéro 95.117,

Pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 1992, jusqu'au 30 juin 1993.

En vertu de ce contrat, la locataire exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité, et les bailleurs ne seront tenus d'aucune dette ni d'aucun des engagements contractés par la locataire, et le fonds de commerce ne pourra en aucun cas être considéré comme gage des créanciers de la locataire ou gérante-libre.

Pour unique insertion.

S.C.P. EUROPA
TARAVAO, P.K. 60
B.P. 7461
R.C. 03748 C
N° TAHITI 198093

SOCIETE EN LIQUIDATION

Suivant procès-verbal d'A.G.E. du 1er juin 1992, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Celle-ci n'a eu aucune activité depuis sa création et ne possède aucun titre dans d'autres sociétés.

Le dépôt des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Jean-Jacques RIGAUD,
Liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIAPI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "VAIAPI".

Son siège social est fixé à FAANUI, BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FAAFANO Elizabeth
Présidente	:	PAHURI Tetuairii
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Turama
Secrétaire	:	REVA Lolita
Secrétaire adjointe	:	TERUAOUTU Kikina
Trésorière	:	TOA Rahera
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Elna
Assesseurs	:	TEVIVIUARA Florence CHUNG WING KONG Maeva

Récépissé n° 92-1464 MFR/AA du 22 juillet 1992.

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISSETIANO NO NIUA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROOCHERISSETIANO NONIUA", fondée le 26 avril 1992, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à NIUA - TAHAA (I.S.L.V.).

Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE FAAROOCHERISSETIANO".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAUPUNITAMATOAR Richard
Vice-président	:	TARUOURA Tanihia
Secrétaire	:	TERIIRERE Marianne
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Angèle
Trésorière	:	TETUANUI Faatiarau a Vehiatua
Trésorière adjointe	:	TERIIRERE Félicie

Récépissé n° 92-1617 MFR/AA du 15 juillet 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 juin 1992)

1er président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
2e président d'honneur	:	FROGIER Axel
Président	:	AFO Marcel
1er vice-président	:	MARITERAGI Pepe
2e vice-président	:	VAHINE Fred
3e vice-président	:	TEHOIRI Maratininui
Secrétaire générale	:	TEIHOARII Teena Mely
Secrétaire adjointe	:	MANATE Olivia épouse ANAHOA
Trésorière générale	:	MAITUI Ludmilla
Trésorier adjoint	:	ATEO Ernest
Commissaires aux comptes	:	MALARDE Roger TETUA Albert

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 8 juillet 1992 : 1 13 14 31 40 44

Numéro complémentaire : 49

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	9.611.090
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	33	1.050.818
5 bons numéros	796	150.272
4 bons numéros	51.149	2.490
3 bons numéros	1.010.990	181

Deuxième tirage du mercredi 8 juillet 1992 : 4 13 14 17 29 34

Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	13	2.370.090
5 bons numéros	756	143.272
4 bons numéros	52.656	2.181
3 bons numéros	1.017.715	163

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du samedi 11 juillet 1992 : 2 25 28 35 45 46

Numéro complémentaire : 8

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	262.666.727
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	6	4.067.818
5 bons numéros	276	307.363
4 bons numéros	27.437	4.036
3 bons numéros	603.435	363

Deuxième tirage du samedi 11 juillet 1992 : 4 12 23 32 42 45

Numéro complémentaire : 27

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	311.394.818
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	18	1.340.727
5 bons numéros	627	132.000
4 bons numéros	39.316	2.690
3 bons numéros	750.477	272

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du samedi 18 juillet 1992 : 11 12 28 36 41 43
Numéro complémentaire : 23

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	1.676.272
5 bons numéros	453	151.636
4 bons numéros	30.131	2.927
3 bons numéros	576.714	290

Deuxième tirage du samedi 18 juillet 1992 : 2 7 9 15 22 46
Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	8	51.463.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	21	913.000
5 bons numéros	1.096	60.818
4 bons numéros	52.152	1.600
3 bons numéros	790.412	200

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du mercredi 15 juillet 1992 : 7 8 10 17 36 43
Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	16.077.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.741.090
5 bons numéros	1.144	101.454
4 bons numéros	66.143	1.836
3 bons numéros	1.201.543	145

Deuxième tirage du mercredi 15 juillet 1992 : 3 5 15 32 33 43
Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	143.725.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.451.272
5 bons numéros	578	178.000
4 bons numéros	38.166	2.890
3 bons numéros	822.781	181

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 229**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 229 du mercredi 15 juillet 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 272.727.272 FCP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 272.727.272 FCP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 30**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 22 juillet 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 30/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 30/M.

Samedi 25 juillet 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 30/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 30/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 230**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 230 du samedi 25 juillet 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 636.363.636 FCP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 636.363.636 FCP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 31**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 29 juillet 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/M.

Samedi 1er août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/S.

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1992)

Président	: BRYANT Vetea Jacques
Vice-président	: ELLACOTT Samuel
Secrétaire	: PONCET Alain
Secrétaire adjoint	: TINORUA Sylvain
Trésorier	: TINORUA - TEAOTEA Atonia
Trésorier adjoint	: TINORUA Tetuanuitefarerii

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE PUNARUA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1992)

Présidente d'honneur	: ETAU Vahinetutahora née TEMATAHOTOA
Président	: TEMATAHOTOA Arama
Vice-présidente	: UTIA Rita née TEMATAHOTOA
Secrétaire générale	: UTIA Juliette
Secrétaire adjoint	: IOTUA Hervé
Trésorière	: TEMATAHOTOA Puaaito née TURAIPONO
Trésorière adjointe	: UTIA Francine épouse TETUIRA
Assesseurs	: TEMATAHOTOA Tioi TEREOPA Tahirua UTIA Maureen HATTIO Julienne LENOIR Léon

ASSOCIATION ARTISANALE AHUNUI

Extraits de statuts

Le 26 juin 1992, les membres, soussignés infra et par réunion constitutive, ont décidé de créer une association - 1901 ayant pour nom "ASSOCIATION ARTISANALE AHUNUI".

Son objectif est la création d'ateliers de couture, la formation, le développement et la promotion de la couture ainsi que des produits.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la mairie de FAA'A, B.P. 6002, FAA'A, téléphone 42.80.77, postes 251/203.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AUTAI Gabriel
Secrétaire : AVAEMAI Heimata
Trésorier : PAI Ronald

Récépissé n° 92-1576 MFR/AA du 9 juillet 1992.

ASSOCIATION TERUAOONUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 avril 1992)

Présidente d'honneur : MAREA Léonie Beara
Président : TIAEHAU Pahia
Vice-présidente : ATI Tavanae
Secrétaire général : FAAIO Teina
Secrétaire adjoint : TIAEHAU Pierrot
Trésorier général : TUTERARII Puapei
Trésorier adjoint : TIAEHAU Tenea
Assesseurs : TIAEHAU Tehui
TIAEHAI Teuira

UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS POLYNESIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 avril 1992)

Président : HURIA Paul
Vice-président : TEIPOARII Moïse
Secrétaire : LENOIR James
Secrétaire adjoint : TEARIKI Peter
Trésorier : TEREUA Paul
Trésorier adjoint : TAMATA Maurice
Syndic : AH MI Romain
Administrateur : TANETONA Jean-Claude
Conseiller technique : SOTTON Gérard

FEDERATION DE POLYNESIE FRANÇAISE DE HANDBALL (F.P.F.H.B.) Anciennement dénommée LIGUE POLYNESIENNE DE HANDBALL

Extraits de statuts

La F.P.F.H.B. fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du handball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère politique ou religieux.

Son siège est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil fédéral.

La durée de la F.P.F.H.B. est illimitée.

La Fédération de Polynésie française de Handball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Handball :

- 1 - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de la Polynésie française ;
- 2 - de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts et ses clubs ;
- 3 - de définir le contenu et les méthodes d'enseignement du Handball ;
- 4 - de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Handball ;
- 5 - d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération Internationale de Handball ;
 - b) la Fédération française de Handball ;
 - c) le C.T.O.S. (Comité territorial olympique et sportif) ;
 - d) tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces derniers ;
 - e) les pouvoirs publics.

La F.P.F.H.B. exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'organisation des compétitions fédérales dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces compétitions.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 juin 1992)

Président : DANLOUE Bernard
Vice-présidente : TETUANUI Iléana
Secrétaire général : MU Léon
Secrétaire générale adjointe : VAN SOU Suzanne
Trésorier général : LO SIOU Jean-Pierre
Trésorier adjoint : RIO Bernard

"JEUNESSE UTUROA"

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE UTUROA", fondée le 13 juin 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA, RAIATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHIN Jean-Claude
Vice-président : LACHAUX Jean-Paul
Secrétaire général : EHU Bruno
Secrétaire adjointe : PUTARATARA Bernadine
Trésorier : ELLACOTT Pontava
Trésorier adjoint : TAHUHUTERANI Jean-Claude
Membres : TERHEROOITERAI Adolphe
WONG Heimana

Récépissé n° 92-1509 MFR/AA du 24 juin 1992.

ASSOCIATION "ZIONA - VAIRAO"

Extraits de statuts

Il est créé une association, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination "ZIONA - VAIRAO", fondée le 5 avril 1992.

L'association a pour but :

- 1° - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux ;

- 2°- d'organiser des manifestations ;
- 3°- d'assurer des contacts permanents entre ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Vairao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Roger Tumoana
Vice-présidente	: TEFAAORA Jacqueline
Secrétaire	: POHEMAI Maruia
Secrétaire adjointe	: TEKURIO Léontine
Trésorier	: MAIHOTA Olivier
Trésorière adjointe	: MAIHOTA Marguerite
Assesseurs	: DOOM Mélanie MAIHOTA Tahuea POHEMAI Albert TEKURIO Etua REVAE Temauarii FANIU Eddie TEFAAORA Clément WONG-PO Christian HAMBLIN Georges HAMBLIN Marino POHEMAI François DOOM Tumoana

Récépissé n° 92-1527 MFR/AA du 30 juin 1992.

OTAHI

Rectificatif à la dénomination de OTAHI/Union fédérale des syndicats autonomes (OTAHI/U.F.S.A.) parue au J.O.P.F. n° 28 du 9 juillet 1992, page 1307.

Au lieu de : OTAHI/U.F.S.A.

Lire : la confédération syndicale OTAHI/U.F.S.A. est désormais dénommée OTAHI.

ASSOCIATION ARTISANALE "HEI TIARE MAOHI".

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "HEI TIARE MAOHI".

Son siège social est fixé à FARE MATIE, UTUROA, RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de UTUROA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: IOTEFA Haupua
Vice-présidente	: RAUFAUORE Emilienne
Secrétaire	: TAPUTU Débora
Secrétaire adjointe	: IOTEFA Tetuamere
Trésorier	: EBB Robert
Trésorier adjoint	: IOTEFA Sergio
Assesseurs	: AH MANG Diana JUBELY Elvire LEMAIRE Brenda BREWSTER Véronique

Récépissé n° 92-1628 MFR/AA du 17 juillet 1992.

AMICALE DES ANCIENS DU C.E.A. ET DU C.E.P. DE L'OCEANIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 avril 1992)

Président d'honneur	: TEMARII a Teai
Président	: PAMBRUN Eugène
Vice-présidents	: HALLIGAN Réginald FALCHETTO Julien MARITERAGI Potiniarii ATEO Fernand
Secrétaire général	: WIEDEMANN Gilles
Secrétaire générale adjointe	: HORLEY Christine épouse LUXCEY
Trésorier général	: BOURVEN Hervé
Trésorière générale adjointe	: TINO Teura épouse PAMBRUN
Responsable des réunions	: MONNERET Michel
Responsable du tourisme	: PARKER Raynald
Responsable de la diffusion	: BESLU Christian
Responsable des relations	: ROIHAU André
Assesseurs	: MANGAIA Nikotemo TEFAATAU Omer RATEAU Roland ROBSON James
Représentant des îles Sous-le-Vent	: YUE KUON Charles
Représentant des îles Australes	: TAHIATA Lysis
Représentant des Tuamotu- Gambier	: TAURU Francis
Représentant des îles Marquises	: CANDELLOT Jean-Louis
Représentant de Taïarapu- Est et Ouest	: HOATA Hutiti